

Colloque « Les régions et la politique de cohésion de l'Union européenne » Rennes, 30 juin – 1^{er} juillet 2014

Les groupements européens de coopération territoriale : structures de gouvernance multi-niveaux ou outils opérationnels de gestion décentralisée des projets de développement territorial ?

Danielle CHARLES-LE BIHAN, Professeur, Université Rennes 2, Coordinatrice du Centre d'excellence Jean Monnet de Rennes

- Le GECT est un instrument juridique communautaire ad hoc qui s'inscrit dans les acquis de la Convention-cadre de Madrid du Conseil de l'Europe. Au regard du nombre croissant de programmes de coopération territoriale transfrontaliers et transfrontières de l'Union européenne, auxquels participent de plus en plus de pays, il s'est avéré nécessaire de définir un instrument juridique commun pour mener à bien des activités et des projets transnationaux. Dans la perspective de la réforme de la politique de cohésion présentée en 2004, la Commission européenne a franchi une nouvelle étape dans la mise en œuvre de cette coopération transfrontalière en proposant un règlement relatif à la création d'un GECT (Groupement européen de coopération territoriale), qui a fait émerger un cadre juridique européen de coopération territoriale, intégrant le fait que la « coopération territoriale » est devenue un objectif prioritaire (l'Objectif 3) de cette politique. Le GECT, structure de coopération pouvant gérer des programmes ou des projets de coopération, s'inscrit dans les acquis de la Convention-cadre de Madrid sur la coopération transfrontalière, dont il reprend les principes fondamentaux, en les adaptant aux besoins de la coopération territoriale européenne.

- Le GECT s'inscrit « dans le parcours évolutif des solutions de gouvernance et d'organisation de la coopération territoriale européenne ». Selon le Comité des régions, l'adoption en juillet 2006 du Règlement relatif au Groupement européen de coopération territoriale (GECT) représente une évolution majeure du cadre juridique de la coopération territoriale. Il est le premier instrument communautaire à portée normative dans ce domaine. Il inscrit la coopération entre collectivités situées dans différents États européens au cœur du processus d'intégration, « alors que par nature, il ne s'agissait que d'un phénomène de marges ». Ce règlement offre la possible participation des États, au côté des collectivités territoriales, à des entités de coopération territoriale dotées d'une personnalité juridique propre.

Le GECT « un instrument d'auto-régulation territoriale », néanmoins soumis à une procédure d'approbation étatique, à réformer en vue d'une meilleure gouvernance au service de l'objectif de coopération territoriale. Un bilan du Règlement 2006/1082 fait le constat que le GECT s'avère être un instrument utile « dont les capacités dépassent les fonctions qu'on lui a attribuées ... mais ses procédures de fonctionnement et principalement de constitution apparaissent plus complexes et plus floues qu'elles ne devraient l'être ». Dans le cadre de la programmation 2014-2020, le Règlement (UE) n°1302/2013 qui réforme les GECT, instruments de l'UE en matière de coopération territoriale depuis 22 juin 2014, qui modifie le texte de 2006 est applicable depuis le 22 juin 2014.

Le GECT ainsi réformé transforme-t-il les rapports entre autorités étatiques et entités infra-étatiques qui évolueraient, dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre des politiques publiques, d'une relation hiérarchique vers une relation partenariale ?

I – Le GECT instrument de régulation territoriale, technique contractuelle de définition et de mise en œuvre des politiques publiques ?

- sa compétence matérielle élargie évolue-t-elle vers un modèle général de régulation contractuelle des politiques publiques ?

- l'autonomie et les compétences accrues des organes du GECT, annoncent-elles une évolution partenariale du contrôle étatique ?

II – Le GECT conforté en tant que laboratoire de la gouvernance multiniveaux d'un territoire transfrontalier ?

- un élargissement du champ d'application de la gouvernance multiniveaux (une définition élargie de membres du GECT publics et privés, des membres en réseau avec des États tiers ou « l'interterritorialité » des GECT).

- le règlement GECT révisé permet-il préfigure t-il une évolution des techniques d'articulation des territoires à grande échelle voire de l'intégration au sein de l'Union européenne (dans la relation entre autorités étatiques et entités infra-étatiques).